

Séance officielle du 15 décembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

PRISE EN CHARGE FISCALE DES PRESTATIONS COMPENSATOIRES

En cas de rupture de la vie commune (séparation de fait, séparation de corps ou divorce), le juge aux affaires familiales (JAF) peut prononcer l'attribution d'une pension alimentaire (article 212 du code civil) ou une prestation compensatoire (article 270 du code civil) au profit du conjoint pour lequel la rupture de la vie commune entraînerait une baisse significative de son train de vie.

Après le prononcé d'un divorce judiciaire ou l'entrée en vigueur d'un divorce par consentement mutuel, seule une prestation compensatoire peut être attribuée à l'un des conjoints (le créancier) qui subit une perte significative de train de vie.

La prestation compensatoire diffère de la pension alimentaire en ce qu'elle représente une compensation sous la forme d'un capital versé en un seul ou plusieurs versements selon les capacités d'épargne ou du capital du conjoint qui en assume la charge (le débiteur). La durée maximale de versement est limitée à huit ans.

Exceptionnellement, devant un impératif financier, le JAF peut accorder une prestation compensatoire sous forme d'une rente viagère ou d'une compensation mixte (il associe le versement d'une prestation en capital et une rente à vie).

Le code local des impôts ne vise pas la prestation compensatoire. L'article 75 b) 1 ne traite que « ... des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée... ».

Afin d'adapter la fiscalité locale à l'évolution de la législation sur les divorces, il est proposé la prise en charge fiscale des prestations compensatoires.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N°252/2020

PRISE EN CHARGE FISCALE DES PRESTATIONS COMPENSATOIRES

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code local des impôts ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : *L'article 75 / 2 / 3° / b) du code local des impôts est modifié en conséquence.*

« **ARTICLE 75 .** L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 9 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction des imputations suivantes.

.....

b) - 1° - Les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Toutefois, le contribuable ne pourra opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils seront pris en compte pour la détermination de son quotient familial en cas de garde alternée.

- 2° - Les prestations compensatoires versées en vertu d'une décision de justice ou d'une convention, fixée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel et validée par le juge aux affaires familiales.

Les prestations compensatoires suivent le régime des pensions alimentaires. Leurs montants sont par conséquent déductibles du revenu imposable pour le débiteur et imposables au nom du

créancier dans l'année civile de leur versement.

Cependant, lorsque le montant total de la prestation compensatoire, qui ressort à plus de 30 000€, est versé sur une année civile, versement unique ou multiple, celui-ci est imputable sur les revenus de l'année de perception et de l'année suivante à hauteur de 50 %.

- 3° - Les pensions alimentaires versées par les contribuables domiciliés dans l'Archipel en vertu des articles 205 à 211 du Code Civil sous les réserves suivantes.

- Le contribuable ne peut opérer de déductions d'une pension alimentaire pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde.... »

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
02 abstentions
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/12/2020

Publié le 18/12/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*